

Au nom de Dieu soit  
fait. L'an mil sept cent septante  
trois et le dix septième février après  
midy par devant nous notaire Royal  
et témoins ont été présens Messire  
Bernard de Boysson, chevalier conseiller  
du Roy en ses conseils et son avocat  
général en la Souveraine cour des  
Aydes et finances de Montauban  
fils légitime et naturel de Messire  
Jean Izaac de Boysson, seigneur  
de Gindou, habitant au lieu de  
Rampoux, et de feuë dame Marie  
anne de Lavergne mariés  
D'une part  
Et demoiselle Marie Anne  
Jacquette de Cadolle fille  
légitime et naturelle de haut  
et puissant seigneur Messire  
Charles François Marquis de  
Cadolle Chevalier conseigneur  
de directe avec le Roy de la ville  
de Lunel ; et de haute et  
puissante dame Madame  
Bernardine de la Musnière

de Lamonie Limery Marquise de  
Cadolle et de Durfort mariés  
habitants de la ville de Lunel

D'autre part

Lesquelles parties savoir le dit  
seigneur avocat général de Boysson  
en la présence et du consentement de  
Messire Jean Louis Boysson de Lavergne  
son frère, avocat en parlement, procureur  
duement fondé du dit seigneur de

Boysson père suivant sa procuration du  
trente unième janvier dernier cy détenue  
*L'an mil sept cent soixante treize et le  
trente unième jour du mois de Janvier  
au lieu et paroisse de Rampoux en  
Quercy avant midy régnant par la  
grace de Dieu Louis quinze Roy de France  
et de Navarre devant moy Martin Rodes  
notaire Royal des Arques, sénéchaussée  
de Gourdon soussigné et présens les  
témoins bas nommés et comparant  
en personne.*

*Messire Jean Izaac de Boysson  
Seigneur de Gindou habitant au  
présent lieu lequel instruit des*

*propositions du mariage projeté  
entre Messire Bernard de Boysson  
chevalier conseiller du Roy en ses  
conseils et son avocat général en  
la Souveraine Cour des Aydes et  
finances de Montauban son fils et de  
feue dame Marie Anne de Lavergne  
son épouse. D'une part*

*Et entre demoiselle Marie  
Anne Jacquette de Cadolle fille de  
haut et puissant seigneur Charles  
François Marquis de Cadolle Chevalier  
conseigneur de directe avec le Roy  
de la ville de Lunel et de haute et  
puissante dame Madame Bernardine  
de la Musnière Lamonie Limery  
Marquise de Cadolle et de Durfort  
mariés habitants de la ville de Lunel  
en Languedoc. D'autre part.*

*Et agréant le dit mariage  
a fait et constitué pour son  
procureur général et spécial  
Messire Jean Louis Boysson de  
Lavergne avocat en Parlement  
son fils, auquel il donne pouvoir*

*de pour et en son nom émanciper et mettre hors de la puissance paternelle le dit Seigneur avocat Général son fils et de passer à raison de ce tous les actes requis et nécessaires comme aussi d'intervenir au contrat du sus dit mariage, et déclarer que le dit seigneur constituant consent volontiers, et a bon coeur à la célébration d'iceluy, et en faveur et contemplation du dit mariage donner purement et simplement toutes les rentes foncières et les fiefs que le dit seigneur constituant jouit et possède soit comme propre à luy, soit comme acquises au nom de son dit fils ensemble tous les biens fonds qu'il possède dans la paroisse de Gindou et dans la juridiction royale de (Casals), dont le dit Gindou dépend sans n'y rien réserver ni rettenir, comme aussi l'Etat et office d'avocat général dont son dit fils est pourvu, avec tous les droits qui en dépendent de même que tous les droits actifs, actions et*

*Ypothèques que tant le dit seigneur  
constituant que son dit fils ont acquis,  
et tout le droit d'exercer sur les biens  
dépendants de l'hérédité du feu sieur  
de la Roque Bouillac et de feus sieurs  
de Vial-Castel comme aussi luy donne  
pouvoir d'élire son dit fils  
aux fidéï commis dont le dit seigneur  
constituant est chargé par le testament  
de la dle feuë dame son épouse De  
même que de ceux dont il est chargé  
par l'ayeule maternelle et par le  
grand'oncle maternel de son dit fils  
voulant qu'il y demeure nommé à  
l'exclusion de ses frères et soeur et  
qu'il jouisse des entiers bien fidéï  
commisses qui sont tous compris  
dans la donation des biens ci-dessus  
Et ce dès la célébration du dit  
mariage comme de sa chose propre.*

*Pareillement de consentir que  
son dit fils reçoive la dot qui sera  
constituée à la dite demoiselle de  
Cadolle ou qu'elle se constituera  
elle-même. Qu'il en donne et*

*fournisse bonne et valable quittance contenant Reco(naissance) et que son dit fils donne tels avantages nuptiaux qui seront réglés et fixés par son dit contrat de mariage en faveur de la dite demoiselle future épouse.*

*Enfin donne pouvoir à son dit procureur de déclarer dans le dit contrat de mariage qu'au cas (où) le dit seigneur constituant vienne à décéder sans avoir fait d'autres dispositions de ses biens autres que ceux ci-dessus énoncés il nomme et élit pour son héritier universel et général le dit seigneur Bernard de Boysson son fils à la charge par lui au dit cas de payer les autres enfans la légitime de droit lesquels il institue en cette partie pour ses héritiers particuliers, en tant que de besoin, donnant à cet effet tout pouvoir à son dit procureur à raison de tout ce dessus avec promesse de le relever et garantir sous l'obligation de ses biens qu'a soumis à justice.*

*Fait et lue en présence de*

*sieur Joseph Drueil arpenteur et géomètre  
habitant de la ville de Boutier en Languedoc,  
et à présent en ladite ville et du sieur  
Jean Besson bourgeois h(abit)ant de Lavercantière  
signés avec le dit seigneur constituant  
et nous dit notaire tant au présent qu'à  
l'autre quy reste devers nous  
Boysson – Druel – Besson, Rhodes notaire  
Royal. Dûment légalisée que le dit  
Messire de Boysson de Lavergne nous a  
remise pour être attachée cy-contre après  
l'avoir paraphée Ne Varietur con[tro]llée  
[a] Cattus le 6 février 1773 Reçu  
quatorze sols Martin signé*

Et la dite d(emoise)lle de Cadolle en  
la présence et du consentement des  
dits seigneurs et dame ses père et mère  
ont fait et accordé les pactes et conven-  
-tions suivants

en premier lieu :

le dit messire de Boysson  
procureur fondé du dit seigneur de  
Boysson père, en vertu du pouvoir  
à luy donné par la dite procuration  
a émancipé et mis hors de la

puissance de son dit constituant le seigneur avocat général de Boysson son fils, pour par luy a l'advenir agir comme personne entièrement libre de quoi le dit seigneur avocat général a remercié son dit père en la personne de son dit procureur fondé.

En second lieu

le dit seigneur de Boysson avocat général et la dite demoiselle de Cadolle ont promis s'unir en légitime mariage et Iceluy accompli en solemniser en face de notre Sainte Mère l'Eglise Catholique, apostolique et Romaine Les bans préalablement publiés en forme de droit.

En troisième lieu :

Le dit seigneur marquis de Cadolle et la dite dame de Lamusnière de Lamonie de Limery mariés ont constitué en dot en faveur du dit mariage à la dite D(emoise)lle de Cadolle leur fille la somme de quarante mille livres scavoir du chef du dit seigneur marquis de Cadolle père vingt

mille livres qu'il constitue de son chef à la dite D(emoise)lle future épouse et qui seront payées comptant devant seigneur futur époux, et pareille somme de vingt mille livres que la dite dame marquise de Limery de Cadolle constitue de son chef à la dite D(emois)elle de Cadolle sa fille et en outre le dit seigneur avocat général a reconnu la somme de deux mille livres pour la valeur des bijoux et joyaux dont la dite D(emois)elle future épouse est actuellement décorée et que le dit seigneur futur époux tient pour reçus du chef du dit seigneur marquis de Cadolle réservant les dites trois sommes à celle de quarante deux mille livres, que la dite demoiselle de Cadolle imputera sur les droits de légitime et autres qu'elle pourrait à l'avenir avoir droit de prétendre et exiger sur les biens des hérédités des dits seigneur marquis et dame marquise de Cadolle ses père et mère. Et en conséquence la dite somme de vingt mille livres constituée du chef du

Dit seigneur marquis de Cadolle a été tout  
présentement payée et délivrée comptant  
espèce de cours, par haut et puissant seigneur  
Messire Charles Joseph comte de Cadolle  
marquis de Durfort fils, et frère de la future  
épouse icy présens stipulant et acceptant  
des mêmes deniers et espèces par lui reçu sur  
la constitution dotale de haute et puissante  
dame Madame Marie-Jeanne Pauline de  
Castellane son épouse laquelle somme de  
vingt mille livres le dit seigneur avocat  
général de Boysson futur époux a  
vérifiée comptée et retirée à son consente-  
-ment à la vue de nous dit notaire et  
témoins et en quitte les dits seigneurs de  
Cadolle père et fils ; en outre a reconnu la  
dite somme de vingt deux mille livres a  
profit de la dite demoiselle de Cadolle sa  
future épouse ou a qui de droit les cas de  
restitution arrivant et en outre le dit  
seigneur avocat général de Boysson et la  
dite D(emois)elle de Cadolle future épouse ont  
mis et subrogé le dit Messire de Cadolle  
fils en tous les droits actions et hypothè-  
-ques de la dite d(emois)elle de Cadolle future

épouse sur les biens du dit sgr Marquis de Cadolle et ceux de son épouse a concurrence de la dite somme de vingt mille livres, et les intérêts et qui seront payés annuellement au dit sieur de Cadolle fils acceptant par le le dit seigneur de Cadolle père, et par ladite de Lamonie de Limery son épouse ainsi qu'il est de convention expresse, sans laquelle le dit seigneur de Cadolle fils n'aurait pas fait le dit paiement de ses deniers propres. Et à l'égard de la somme de vingt mille livres restante pour remplir l'entière constitution de quarante-deux mille livres laquelle procède de la constitution faite du chef de la dame Marquise de Cadolle elle sera payée au dit seigneur avocat général de Boysson futur époux un an après les décès du seigneur marquis de Cadolle et de la dame de Lamonie de Limery son épouse sans intérêt, lequel ne commencera à courir qu'à compter du jour du décès du dernier survivant. Laquelle somme sera également aussi reconnue lors du dit paiement par le dit seigneur futur époux.

En quatrième lieu :

le dit seigneur de Boysson procureur  
fondé du dit M Jean Isaac de Boysson  
seigneur de Gindou ~~procureur fondé~~ en vertu  
du pouvoir à luy donné par la sus  
dite procuration a donné au dit seigneur  
avocat général de Boysson fils, acceptant et  
humblement remerciant le dit seigneur son  
père, par donation pure faite en  
faveur du dit présent mariage, a jamais  
irrévocable, toutes les rentes foncières et  
fiefs que le dit seigneur de Boysson de  
[Gindou] jouit et possède soit de son propre  
chef, soit comme acquises par son  
dit fils, ensemble tous les biens fonds qu'il  
possède dans la paroisse du dit Gindou  
et dans la juridiction royale de Cazals  
dont le dit Gindou dépend, sans s'en rien  
réserver ny rettenir comme aussi l'État  
et office d'avocat général à la Cour des Aydes  
de Montauban, dont le dit seigneur  
de Boysson fils est pourvu, avec tous les  
droits qui en dépendent Comme  
aussi de tout les droits utiles, actions  
et ypothèques que tant le dit seigneur

de Boysson de Gindou père, que le dit seigneur de Boysson son fils ont acquis, et de tout le droit d'exercer sur les biens dépendants de l'hérédité de feu sieur de la Roque Bouillac et des feus sieurs de Viel-Castel.

En outre le dit seigneur procureur fondé en vertu du dit pouvoir à luy donné par la dite procuration a élu le dit seigneur futur époux au fidei commis dont le dit seigneur de Boysson de Gindou père est chargé par le testament de la dite feue dame son épouse, de même que de ceux dont il est chargé par l'ayeule maternelle et par le grand'oncle maternel du dit seigneur futur époux, voulant qu'il y demeure nommé à l'exclusion de ses frères et soeur, et qu'il jouisse des entiers biens fidei commisses qui sont tous compris dans la donation ci-dessus et ceux dès la célébration du présent mariage comme de sa chose propre.

Également a le dit seigneur

procureur fondé, approuvé et rattifié du chef du dit seigneur de Boysson de Gindou pere le payement cy-dessus fait au dit seigneur futur époux et la recog(naissan)ce Dotale par luy consentie

En cinquième lieu :

Le dit seigneur procureur fondé ; toujours en vertu du pouvoir a luy donné, au cas que le dit de Boysson père vienne a décéder sans avoir fait d'autres dispositions de ses biens, autres que ceux cy dessus données le dit Seigneur procureur fondé nomme et élit d'hors et déjà le dit Seigneur de Boysson fils futur époux pour héritier universel du dit seigneur de Boysson père son constituant a la charge par luy de payer, au dit cas, a chacun des enfans du dit seigneur de Boysson pere leur droit de légitime à laquelle le dit Seigneur procureur fondé nomme d'hors et déjà chacun des dits enfans pour héritiers particuliers du dit seigneur de Boysson leur pere. Enfin au cas de prédécés le dit Seigneur de Boysson futur époux donne a la d(emois)elle de

Cadolle future épouse tous les bijoux  
joyaux et robes et généralement toute la  
garde robe qu'elle aura a son usage  
de valeur des sus ditte deux mille livres

Et pour tenir ce-dessus ont obligé  
leurs biens présens et advenir soumis  
a toutes cours de justice et au petit  
scel royal de Montpellier

Fait et recitté à Lunel dans  
l'hôtel au dit Seigneur marquis  
de Cadolle

Présens M(onsieu)r Barthélemy Antoine  
Lafitte prêtre vicair de notre Dame des  
tables de Montpellier, M Barthélemy  
Louis de Langlade prêtre vicair de notre  
Dame des tables de Montpellier y  
habitans et M. Louis antoine Laporte  
prêtre vicair de notre Dame du lac  
de cette ville de Lunel y habitant signés  
avec toutes les parties et nous Jean  
Baumes notaire royal de Lunel  
avocat en Parlement requis et  
sous signé

de Boysson – av(voca)t g(énéra)l – Cadolle - Boysson de  
Lavergne – La marquise de Cadolle

Le comte de Cadolle – Castellane Cadolle-  
Laffite – de Langlade p(rèt)re - Laporte p(rèt)re et  
Baumes notaire royal signés à la minute

Contrôlé a Lunel le 3 Mars 1773

Reçu trois cent dix sept livres seize

sols.

Insinué à Lunel le dit jour

Reçu quarante neuf livres

Giral signé

Collationné par nous

Sosthène Rouanet notaire à la  
résidence de Lunel soussigné

successeur médiat de Me

Baumes notaire recevant en

détenteur de ses minutes.